



# COVID 19

## Situation sanitaire

# Note 17

SGEC/2022/094  
31/01/2022

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Plusieurs annonces d'assouplissement des règles de gestion de la crise sanitaire ont été faites les jours derniers par le Premier ministre et le ministère de l'Éducation nationale.

D'autres communications gouvernementales ont annoncé des mises à disposition de matériel en faveur des enseignants et personnels des établissements scolaires.

Enfin, le ministère de l'Éducation nationale a modifié sa foire aux questions en date du 25 janvier 2022.

La présente note a pour objet de vous communiquer l'ensemble de ces informations qui prennent effet immédiatement.

Le ministère de l'Éducation nationale a par ailleurs annoncé qu'un éventuel assouplissement supplémentaire du protocole sanitaire est envisagé pour le retour des vacances d'hiver. Nous vous communiquerons les informations dès qu'elles seront connues.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SANITAIRE

Le protocole sanitaire reste applicable dans les établissements aux niveaux suivants :

- Etablissements du PREMIER DEGRE : niveau **3**
- Etablissements du SECOND DEGRE : niveau **2**

Les modalités d'application de ces niveaux de protocole rappelés dans la note 14 sont donc toujours en vigueur.

## 1.1. APPLICATION DES PASSES SANITAIRE ET VACCINAL

A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus dans les lieux recevant du public.

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- Certificat de vaccination (schéma vaccinal complet)
- Certificat de rétablissement (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.)
- Certificat de contre-indication à la vaccination.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal est possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

**Le passe sanitaire continue à s'appliquer pour les enfants âgés entre 12 et 15 ans.**

**Pour les 16-17 ans, deux doses suffisent pour bénéficier du passe vaccinal.**

**Les conditions dans lesquelles s'imposaient le passe sanitaire demeurent inchangées. Dans ces mêmes conditions, la présentation d'un passe vaccinal est requise pour les personnes âgées de 16 ans et plus.**

## 1.2. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS : PRINCIPAUX ASSOUPLISEMENTS

### Activités d'EPS en piscine

**En second degré les activités d'EPS en piscine peuvent être reprises** dans le strict respect des règles sanitaires.

## Sorties et voyages scolaires

- Les sorties et voyages scolaires, y compris ceux qui comportent des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), sont à nouveau **autorisés**, dans le strict respect des règles sanitaires.
- Il est toujours **recommandé de reporter les voyages scolaires à l'étranger**.

## 2. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION

Les précédentes instructions de gestion en cas de contamination, présentées dans la note 14 restent applicables sans modification.

## 3. REPORT DE CERTAINES EPREUVES DU BACCALAUREAT

### 3.1. BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

**Les épreuves écrites de spécialité initialement prévues en métropole les lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 mars sont reportées au mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 mai.** Les évaluations des compétences expérimentales (ECE) interviendront dans les jours suivants.

Le programme d'examen est inchangé. Les épreuves de spécialité reportées à la mi-mai se dérouleront conformément au programme d'examen prévu pour mars.

Ces épreuves de spécialité comporteront des aménagements de leurs sujets, qui garantiront un choix au candidat, que ce soit entre des questions ou entre des exercices. Il sera ainsi assuré de traiter un sujet sollicitant des contenus d'enseignement qu'il aura étudiés et travaillés. Les deux jours précédant ces épreuves seront consacrés, dans les établissements, aux révisions des examens, les élèves de terminale n'ayant que leurs cours de spécialité.

**La passation de l'attestation de langues vivantes est suspendue cette année et le contrôle continu en cours de formation en éducation physique et sportive peut être ramené de trois à deux épreuves** partout où cela sera nécessaire.

### **3.2. PREMIERE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE**

Les élèves de ces classes ont pu également rencontrer des difficultés pour préparer les épreuves anticipées de français. En conséquence le nombre minimal de textes attendus dans le récapitulatif des œuvres et des textes étudiés pendant l'année est réduit à :

- dans la voie générale : 16 textes et non plus 20, avec trois extraits au moins des œuvres intégrales au programme par objet d'étude ;
- dans la voie technologique : 9 textes, et non plus 12, selon la répartition minimale suivante : au moins trois textes extraits d'une œuvre et un texte pour le parcours dans le cadre de l'objet d'étude « Littérature d'idées », auquel est directement corrélé l'exercice de contraction et d'essai ; au moins un texte (issu de l'œuvre choisie ou du parcours) pour chacun des trois autres objets d'étude.

### **3.3. CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE, BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ET TOUTES LES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Au lycée professionnel, les mesures adoptées l'année dernière pour la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel sont reconduites.

## **4. MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE PROTECTION ET DE TESTS**

### **4.1. LIVRAISON DE MASQUES CHIRURGICAUX**

La livraison de masques chirurgicaux précédemment annoncée (note 16), a pris du retard en raison d'une difficulté d'approvisionnement. Elle devrait être effective cette semaine.

La dotation prévue est constituée d'une boîte de 50 masques chirurgicaux par enseignant.

Un approvisionnement régulier devrait être assuré jusqu'à la fin de l'année scolaire

#### **Précisions sur les quantités livrées :**

- Dans le second degré, lorsqu'un enseignant exerce dans plusieurs établissements, il est comptabilisé dans les effectifs d'un seul établissement. Cet établissement est celui qui porte l'affectation principale de l'enseignant.

- Les AESH ne sont pas compris dans les effectifs comptabilisés puisque nous n'avons pas cette donnée. Les chefs d'établissement peuvent s'adresser à leur DSDEN qui dispose de stocks d'ajustement permettant de doter les AESH.
- D'inévitables erreurs de livraison sont possibles. Les chefs d'établissement peuvent s'adresser à leur DSDEN qui dispose de stocks d'ajustement permettant de corriger ces erreurs.

## 4.2. LIVRAISON DE MASQUES FFP2

Parallèlement à la livraison en cours de masques chirurgicaux, une seconde livraison sera effectuée cette semaine. Il s'agit de masques FFP2 à destination des enseignants et des AESH du premier degré.

Ces masques sont livrés à raison d'une boîte pour 3 enseignants.

### 4.2.1. Règles de distribution des masques FFP2

- Le port de ces masques FFP2 n'est pas obligatoire.
- Les masques sont remis aux enseignants et aux AESH qui en font la demande.
- Chaque agent qui le souhaite bénéficie d'une première dotation de 8 ou 16 masques couvrant une période d'utilisation de 4 ou 8 jours à l'école.
- Dans l'hypothèse où la demande exprimée serait supérieure à la quantité de masques mis à disposition lors des premières livraisons, une priorité est à accorder aux personnels (enseignants, AESH...) intervenant à l'école maternelle puis, le cas échéant, à ceux intervenant en CP et CE1.

### 4.2.2. Modalités de livraison des masques FFP2 aux établissements de l'Enseignement catholique :

La moindre quantité de masques livrée n'a pas permis de reprendre à l'identique le processus des livraisons précédentes (livraison dans un établissement dans chaque canton).

Cette livraison de masques FFP2 est organisée de **deux manières selon l'effectif global du nombre d'enseignants du premier degré** dans chaque département :

- 1) Dans les **départements suivants la livraison est faite à la Direction Diocésaine** selon le premier onglet « Livraison en DDEC » du fichier Excel joint à cette note.

|    |    |    |    |     |
|----|----|----|----|-----|
| 03 | 16 | 39 | 58 | 88  |
| 04 | 17 | 40 | 65 | 89  |
| 05 | 18 | 41 | 66 | 90  |
| 08 | 19 | 46 | 67 | 972 |
| 09 | 23 | 47 | 70 | 973 |
| 10 | 24 | 48 | 73 | 02A |
| 11 | 32 | 52 | 82 |     |
| 15 | 36 | 55 | 87 |     |

Les directeurs diocésains organiseront la livraison et/ou la mise à disposition des masques pour les écoles concernées.

- 2) Dans les **autres départements** la livraison est faite selon **l'organisation habituelle, par canton** à raison d'une livraison dans chaque canton. Cette livraison est calculée sur le deuxième onglet « Livraison en canton » du fichier Excel joint à cette note.

La livraison prévue pour chaque école est calculée sur le troisième onglet « Fichier établissement » du fichier Excel joint à cette note.

**ATTENTION :** en raison des difficultés d'approvisionnement, il est possible qu'en certains lieux la livraison de masques FFP2 se déroule avant celle des masques chirurgicaux.

### **4.3. MISE A DISPOSITION DE MASQUES INCLUSIFS**

Les enseignants et AESH de l'école maternelle et du CP peuvent bénéficier de masques inclusifs permettant de faciliter l'enseignement des sons et de la lecture.

Les circonscriptions scolaires et les DSDEN ont été destinataires de près de 2 millions de masques permettant de remettre à chaque personnel indiqué ci-avant 8 masques transparents lavables 20 fois. La protection assurée par ces masques est conforme aux recommandations des autorités sanitaires.

### **4.4. MISE A DISPOSITION D'AUTOTESTS**

Tous les personnels exerçant dans les établissements (chefs d'établissements, enseignants, personnels administratifs, de santé et de vie scolaire, AESH...) peuvent se voir délivrer gratuitement deux autotests par semaine en pharmacie en présentant une attestation délivrée par le chef d'établissement et une pièce d'identité.

Cette disposition concerne nos établissements et aussi bien les personnels de droit privé que les agents publics de l'Etat.

Il est demandé aux chefs d'établissement de faire connaître cette possibilité aux personnels et enseignants de leur établissement et de leur fournir les attestations nécessaires. (Cf. le modèle d'attestation joint à cette note.)